



Bruxelles, le 17.3.2016
C(2016) 1587 final

ANNEX 1

ANNEXE

de la

**DÉCISION D'EXÉCUTION DE LA COMMISSION
modifiant la décision d'exécution C(2014) 2080 de la Commission établissant le
programme de travail pluriannuel pour l'octroi d'un concours financier dans le domaine
des infrastructures énergétiques transeuropéennes au titre du mécanisme pour
l'interconnexion en Europe pour la période 2014-2020**

ANNEXE

de la

DÉCISION D'EXÉCUTION DE LA COMMISSION modifiant la décision d'exécution C(2014) 2080 de la Commission établissant le programme de travail pluriannuel pour l'octroi d'un concours financier dans le domaine des infrastructures énergétiques transeuropéennes au titre du mécanisme pour l'interconnexion en Europe pour la période 2014-2020

1. ACTES DE BASE

Règlement (UE) n° 1316/2013¹ du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 établissant le mécanisme pour l'interconnexion en Europe, modifiant le règlement (UE) n° 913/2010 et abrogeant les règlements (CE) n° 680/2007 et (CE) n° 67/2010 (ci-après le «règlement MIE»).

Règlement (UE) n° 347/2013² du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2013 concernant des orientations pour les infrastructures énergétiques transeuropéennes, et abrogeant la décision n° 1364/2006/CE et modifiant les règlements (CE) n° 713/2009, (CE) n° 714/2009 et (CE) n° 715/2009 (ci-après le «règlement RTE-E»).

Règlement délégué (UE) n° 89/2016³ de la Commission du 18.11.2015 modifiant le règlement (UE) n° 347/2013 du Parlement européen et du Conseil concernant des orientations pour les infrastructures énergétiques transeuropéennes, en ce qui concerne la liste des projets d'intérêt commun de l'Union.

Règlement (UE, Euratom) n° 966/2012⁴ du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2013 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (ci-après le «règlement financier»), et notamment son article 53.

Règlement délégué (UE) n° 1268/2012⁵ de la Commission du 29 octobre 2012 relatif aux règles d'application du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union (ci-après les «règles d'application»), et notamment son article 94.

¹ JO L 348 du 20.12.2013, p. 129.

² JO L 115 du 25.4.2013, p. 39.

³ JO L 19 du 27.1.2016.

⁴ JO L 298 du 26.10.2012, p. 1.

⁵ JO L 362 du 31.12.2012, p. 1.

2. BUDGET

Le montant total pour les activités lancées en 2014 et 2015 au regard de l'échéancier indicatif des engagements (en euros)⁶ est réparti comme suit:

AMENDED ACTIVITY: 2014 : Commitments schedule										
<i>In EUR (current prices)</i>										
Action	Indicative time	Budget line	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	Total
GRANTS	Call for proposals launched 5 May 2014, Award Decision 21 November 2014 (C(2014)8580)	32 02 01 01	124,373,261	25,932,367	-	3,376,419	2,630,250	40,081,010	10,670,825	207,064,132
		32 02 01 02	122,042,833	25,932,367	-	3,376,419	2,630,250	40,081,010	10,670,825	204,733,704
		32 02 01 03	121,042,833	25,932,367	-	3,376,419	2,630,250	40,081,010	10,670,825	203,733,704
Total GRANTS			367,458,927	77,797,102	-	10,129,256	7,890,750	120,243,031	32,012,474	615,531,540
Procurement for programme support actions	1 contract- call for tenders	32 02 01 01	-	-	-	-	-	-	-	-
		32 02 01 02	-	-	-	-	-	-	-	-
		32 02 01 03	1,000,000	-	-	-	-	-	-	-
Total PROCUREMENT			1,000,000	-	-	-	-	-	-	1,000,000
Financial Instruments	Commission Decision C(2014)9588	32 02 01 04	40,771,000	-	-	-	-	-	-	40,771,000
Total FIN. INSTRUMENTS			40,771,000	-	-	-	-	-	-	40,771,000
Total 2014 activities			409,229,927	77,797,102	-	10,129,256	7,890,750	120,243,031	32,012,474	657,302,540
AMENDED ACTIVITY: 2015 : Commitments schedule										
Action	Indicative time	Budget line	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	Total
GRANTS	First call for proposals launched 4 March 2015, Award Decision 5 August 2015 (C(2015) 5388 - Second call for proposals launched 30 June, award decision to be adopted)	32 02 01 01	-	89,523,161	-	-	22,126,007	4,206,517	5,206,666	121,062,350
		32 02 01 02	-	89,621,633	-	-	22,126,006	4,206,517	5,206,667	121,160,823
		32 02 01 03	-	89,622,633	-	-	22,126,006	4,206,517	5,206,667	121,161,823
Total GRANTS			-	268,767,426	-	-	66,378,019	12,619,550	15,620,000	363,384,995
Procurement for programme support actions		32 02 01 01	-	1,200,984	-	-	-	-	-	1,200,984
		32 02 01 02	-	-	-	-	-	-	-	-
		32 02 01 03	-	-	-	-	-	-	-	-
Total PROCUREMENT			-	1,200,984	-	-	-	-	-	1,200,984
Financial Instruments	Commission Decision C(2015)8847	32 02 01 04	-	48,518,000	-	-	-	-	-	48,518,000
Total FIN. INSTRUMENTS			-	48,518,000	-	-	-	-	-	48,518,000
Total 2015 activities			-	318,486,410	-	-	66,378,019	12,619,550	15,620,000	413,103,979

Le montant total pour les activités à lancer en 2016 au regard de l'échéancier indicatif des engagements (en euros) est réparti comme suit ⁷:

NEW ACTIVITIES: 2016 Calls for proposals - Commitments schedule										
Action	Indicative time	Budget line	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	Total
GRANTS	2 calls for proposals, March + June 2016	32 02 01 01	-	-	144,293,584	-	-	41,722,811	66,666,667	252,683,061
		32 02 01 02	-	-	165,343,584	-	-	41,722,811	66,666,667	273,733,061
		32 02 01 03	-	-	165,194,400	-	-	41,722,811	66,666,667	273,583,877
Total GRANTS			-	-	474,831,568	-	-	125,168,432	200,000,000	800,000,000
Procurement for programme support actions	call for tenders-second quarter 2016	32 02 01 01	-	-	1,300,000	-	-	-	-	1,300,000
		32 02 01 02	-	-	250,000	-	-	-	-	250,000
		32 02 01 03	-	-	400,000	-	-	-	-	400,000
Total PROCUREMENT			-	-	1,950,000	-	-	-	-	1,950,000
Total 2016 activities			-	-	476,781,568	-	-	125,168,432	200,000,000	801,950,000

Le tableau ci-dessus porte sur les trois lignes budgétaires:

32 02 01 01 L'intégration plus poussée du marché intérieur de l'énergie et l'interopérabilité des réseaux d'électricité et de gaz par-delà les frontières

32 02 01 02 Renforcer la sécurité d'approvisionnement énergétique de l'Union

32 02 01 03 Contribuer au développement durable et à la protection de l'environnement

Un programme de travail annuel multisectoriel distinct sera adopté en vue d'une contribution aux instruments financiers pour les années 2016 à 2020 (ligne budgétaire 32 02 01 04).

Un programme de travail annuel multisectoriel distinct couvrant les secteurs des transports et de l'énergie et créant des synergies entre ces secteurs sera adopté en vue d'une contribution à

⁶ L'enveloppe pour 2014 comprend un montant de 2 330 428 EUR correspondant à des recettes affectées.

⁷ L'enveloppe pour 2015 comprend un montant de 950 984 EUR correspondant à des recettes affectées. Ce montant peut être augmenté pour couvrir les crédits supplémentaires correspondants à des recettes affectées, s'ils sont disponibles au moment de l'adoption de la décision de financement.

l'aide financière dans la perspective de lancer un appel à propositions conjoint en 2016 (ligne budgétaire 32 02 01 01).

Le total des crédits d'engagement pour l'ensemble des activités relevant du présent programme de travail pluriannuel (activités de 2014, 2015 et 2016) est réparti comme suit:

TOTAL: All activities covered by MAP 2014-2020											
Action	Indicative time	Budget line	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	Total	
GRANTS	2014-2020	32 02 01 01	124,373,261	115,455,528	144,293,584	3,376,419	24,756,257	86,010,338	82,544,157	580,809,543	
		32 02 01 02	122,042,833	115,554,000	165,343,584	3,376,419	24,756,256	86,010,338	82,544,158	599,627,588	
		32 02 01 03	121,042,833	115,555,000	165,194,400	3,376,419	24,756,256	86,010,338	82,544,158	598,479,404	
		Total GRANTS	367,458,927	346,564,528	474,831,568	10,129,256	74,268,769	258,031,013	247,632,474	1,778,916,535	
Procurement	2014-2020	32 02 01 01	-	1,200,984	1,300,000	-	-	-	-	2,500,984	
		32 02 01 02	-	-	250,000	-	-	-	-	250,000	
		32 02 01 03	1,000,000	-	400,000	-	-	-	-	-	1,400,000
		Total PROCUREMENT	1,000,000	1,200,984	1,950,000	-	-	-	-	-	4,150,984
Financial Instruments	2014-2016	32 02 01 04	40,771,000	48,518,000	-	-	-	-	-	89,289,000	
		Total FIN. INSTRUMENTS	40,771,000	48,518,000	-	-	-	-	-	-	89,289,000
Total RESERVED			409,229,927	396,283,512	476,781,568	10,129,256	74,268,769	258,031,013	247,632,474	1,872,356,519	

3. OBJECTIFS

Le présent programme de travail pluriannuel vise à permettre la préparation de projets d'intérêt commun et leur mise en œuvre dans le cadre de la politique concernant les réseaux transeuropéens dans le secteur de l'énergie. En particulier, il contribue à soutenir des projets d'intérêt commun dans les infrastructures énergétiques, qui sont synonymes d'avantages notables pour la société et d'une plus forte solidarité entre les États membres, mais qui ne bénéficient pas d'un financement adéquat du marché. Une attention particulière est accordée à une utilisation efficace des investissements publics.

4. FORMES D'AIDE FINANCIERE, MONTANTS INDICATIFS ET CALENDRIER

Le présent programme de travail pluriannuel prévoit une aide financière pour la mise en œuvre de projets d'intérêt commun sous la forme de:

- subventions pour des études ou pour des travaux, et
- passation de marchés pour des actions de soutien du programme.

La Commission prévoit les activités suivantes au titre des actions de soutien du programme définies à l'article 2, paragraphe 7, du règlement MIE: études sur un système spécifique pour le développement d'un réseau offshore maillé en mer du Nord; études destinées à vérifier si les États membres respectent les règles d'octroi des autorisations énoncées dans le règlement RTE-E; études sur l'évaluation de la sécurité d'approvisionnement pour l'analyse coûts-avantages des infrastructures pour le gaz et l'électricité; activités de passation de marchés pour soutenir le système TENtec qui permet des interactions avec les bénéficiaires et les candidats dans la gestion des subventions au titre du MIE-E. La formule d'appels d'offres et de contrats spécifiques sur la base d'un contrat-cadre peut être utilisée pour les actions de soutien du programme. Il n'est pas prévu que le mécanisme pour l'interconnexion en Europe contribue financièrement à la communication interne en 2016 visée à l'article 28, paragraphe 2, du règlement MIE. Toutefois, cela ne remet pas en cause sa contribution à ce titre dans le cadre des programmes de travail suivants, comme convenu par la Commission dans la communication SEC(2013) 486 final du 23.9.2013, moyennant une modification du programme de travail.

Le présent programme de travail pluriannuel doit également couvrir les coûts liés aux experts externes chargés de l'évaluation des propositions reçues en réponse à des appels à propositions au titre dudit programme (article 204 du règlement financier) pour un montant maximal indiqué dans le tableau ci-dessous.

Activités à prendre en compte en 2016 (subventions et activités de passation de marchés):

Formes d'intervention	Calendrier indicatif	Montants indicatifs (jusqu'à EUR)
Subventions	2 appels à propositions – mars et juin 2016	800 000 000 (200 000 000 et 600 000 000)
Passation de marchés pour les actions de soutien du programme	Appels d'offres – 2 ^e trimestre de 2016 4 contrats	1 800 000
Experts chargés de l'évaluation des propositions	contrats d'experts	150 000
TOTAL		801 950 000

Activités couvertes en 2015

Formes d'intervention	Calendrier	Montants (jusqu'à EUR)
Subventions	2 appels à propositions 1) décision d'octroi [C(2015) 5388] 2) lancement: Juin 2015 Décision d'octroi (prévue pour février 2016) ⁸	363 384 995
Passation de marchés pour les actions de soutien du programme	Appels d'offres – 2 ^e trimestre de 2015 2 contrats	1 200 984
Experts chargés de l'évaluation des propositions	contrats d'experts	
Instruments financiers	Programme de travail de 2015 [C(2015) 8847]	48 518 000
TOTAL		413 103 979

⁸ Après avis favorable du comité MIE du 19.1.2016

Activités menées en 2014:

Formes d'intervention	Calendrier	Montants (EUR)
Subventions	Appel à propositions: Décision d'octroi: 21 novembre 2014 [C(2014) 8580]	615 531 540
Instruments financiers	Lancement de l'instrument d'emprunt du MIE [C(2014) 9588]	40 771 000
Passation de marchés pour les actions de soutien du programme	Appel d'offres – 1 ^{er} trimestre de 2015 1 contrat	1 000 000
TOTAL		657 302 540

5. RESULTATS ESCOMPTES DE L'AIDE FINANCIERE

L'aide financière (subventions et actions de soutien du programme) devrait contribuer à la poursuite de l'élaboration et de la mise en œuvre de projets d'intérêt commun dans les secteurs de l'électricité et du gaz, de façon à réaliser les objectifs généraux de la politique énergétique, à savoir:

- améliorer la compétitivité en promouvant une intégration plus poussée du marché intérieur de l'énergie et l'interopérabilité des réseaux d'électricité et de gaz par-delà les frontières,
- renforcer la sécurité d'approvisionnement énergétique de l'Union, et
- contribuer au développement durable et à la protection de l'environnement, notamment par l'intégration des sources d'énergie renouvelables et par la mise en place de réseaux d'énergie intelligents.

En outre, conformément au considérant 57 du règlement MIE, le présent programme de travail pluriannuel vise à orienter la majeure partie de l'aide financière vers des projets dans le secteur de l'électricité, sous réserve de la pénétration sur le marché, de la qualité et de la maturité des actions proposées et des besoins de financement correspondants, tout en reconnaissant pleinement l'importance des projets gaziers figurant sur la liste des projets d'intérêt commun.

6. SUBVENTIONS

6.1. Candidats éligibles

En vertu de l'article 9 du règlement MIE:

- les propositions sont soumises par un ou plusieurs États membres ou, avec l'accord des États membres concernés, par des organisations internationales, des entreprises

communes, ou des entreprises ou organismes publics ou privés établi(e)s dans un État membre.

- Les propositions peuvent être soumises par des entités qui sont dépourvues de la personnalité juridique au regard du droit national applicable, pour autant que leurs représentants aient la capacité de prendre des engagements juridiques pour le compte de l'entité et offrent une garantie de protection des intérêts financiers de l'Union équivalente à celle offerte par des personnes morales.
- Les propositions soumises par des personnes physiques ne sont pas admissibles.
- Lorsque cela est nécessaire pour la réalisation des objectifs d'un projet d'intérêt commun donné, et lorsque leur participation est dûment justifiée, les pays tiers et les entités établies dans des pays tiers peuvent participer à des actions contribuant aux projets d'intérêt commun. Ils ne peuvent pas bénéficier d'un financement au titre du règlement⁹, sauf lorsque cela est indispensable pour réaliser les objectifs d'un projet d'intérêt commun donné.
- Dans les appels à propositions, la Commission attirera l'attention des candidats sur les articles 106 à 108 (critères d'exclusion) et 131 (demandes de subventions) du règlement financier, ainsi que sur l'article 141 des règles d'application.

6.2. Actions admissibles

6.2.1. Projets d'intérêt commun

En application de l'article 7 du règlement MIE, seules les actions contribuant à des projets d'intérêt commun tels qu'ils figurent dans le règlement délégué n° 89/2016 de la Commission du 18.11.2015 peuvent bénéficier d'une aide financière de l'Union sous la forme d'une subvention.

En vertu de l'article 14, paragraphe 1, du règlement RTE-E, les projets d'intérêt commun relevant des catégories prévues à l'annexe II, points 1), 2) et 4), dudit règlement peuvent bénéficier d'une aide financière de l'Union sous la forme de subventions pour des études (et d'instruments financiers).

En vertu de l'article 14, paragraphes 2 et 3, du règlement RTE-E, les projets d'intérêt commun relevant des catégories prévues à l'annexe II, points 1) a) à d) et points 2) et 4), dudit règlement, à l'exclusion des projets de stockage de l'électricité par pompage et turbinage, peuvent également bénéficier d'une aide financière de l'Union sous la forme de subventions pour des travaux, à condition qu'ils répondent à tous les critères suivants:

- l'analyse des coûts et avantages spécifiques du projet en vertu de l'article 12, paragraphe 3, point a), apporte des éléments de preuve concernant l'existence d'externalités positives significatives, telles que la sécurité de l'approvisionnement, la solidarité ou l'innovation;
- le projet a bénéficié d'une décision de répartition transfrontalière des coûts en vertu de l'article 12; ou, pour les projets d'intérêt commun relevant de la catégorie prévue à l'annexe II, point 1) c), et ne bénéficiant donc pas d'une décision de répartition transfrontalière des coûts, le projet vise à fournir des services transfrontaliers, à

⁹ Les critères d'admissibilité formulés dans la note d'information de la Commission n° 2013/C 205/05 (JOUE C 205 du 19.7.2013, pp. 9-11) s'appliquent à toutes les actions relevant du présent programme de travail, y compris en ce qui concerne les tiers bénéficiant d'une aide financière dans le cas où l'action comporte le soutien financier de tiers par les bénéficiaires d'une subvention, conformément à l'article 137 du règlement financier.

apporter une innovation technologique et à assurer la sécurité de l'exploitation transfrontalière du réseau;

- le projet n'est pas viable commercialement selon le plan d'affaires et les autres évaluations réalisées, notamment par des investisseurs ou créanciers potentiels ou par l'autorité de régulation nationale. La décision relative aux mesures incitatives et sa justification visées à l'article 13, paragraphe 2, sont prises en considération pour évaluer la viabilité commerciale du projet.

En vertu de l'article 14, paragraphe 4, du règlement RTE-E, les projets d'intérêt commun relevant des catégories prévues à l'annexe II, point 1) e), dudit règlement (réseaux intelligents) peuvent également bénéficier d'une aide financière de l'Union sous la forme de subventions pour des travaux, si les promoteurs de projets concernés peuvent démontrer clairement les externalités positives significatives générées par les projets et leur manque de viabilité commerciale selon le plan d'affaires et les autres évaluations réalisées, notamment par des investisseurs ou créanciers potentiels ou, le cas échéant, par une autorité de régulation nationale.

6.2.2. Autres sources de financement

En vertu de l'article 129 du règlement financier, aucune aide financière de l'Union ne sera octroyée à des actions bénéficiant d'autres sources de financement de l'UE. En aucun cas les mêmes coûts ne peuvent être financés deux fois par le budget de l'Union.

Conformément à l'article 125 du règlement financier, les subventions n'ont pas pour objet ni pour effet de donner lieu à profit dans le cadre de l'action menée. Lorsqu'un profit est réalisé, la Commission est autorisée à recouvrer le pourcentage du profit correspondant à la contribution de l'Union aux coûts admissibles réellement supportés par le bénéficiaire pour mener à bien l'action.

6.3. Coûts admissibles

Les dépenses sont admissibles à compter de la date de dépôt de la demande de concours financier.

En vertu de l'article 130 du règlement financier, aucune subvention ne peut être octroyée rétroactivement à des actions déjà achevées.

6.4. Critères de sélection pour les subventions

6.4.1. Capacité financière

Les candidats doivent disposer de sources de financement stables et suffisantes pour maintenir leur activité pendant toute la période de réalisation de l'action et pour participer à son financement. Les candidats communiquent leurs comptes annuels du dernier exercice pour lequel les comptes ont été clôturés ou une lettre de motivation s'ils exercent depuis moins d'un an. Ces documents doivent être joints à la demande de concours financier.

L'obligation de faire la preuve de sa capacité financière ne s'applique ni aux États membres, ni aux pays tiers, ni aux organisations internationales, ni aux organismes publics établis dans l'UE, ni aux gestionnaires de réseau de transport certifiés selon les procédures prévues à l'article 10 ou 11 de la directive 2009/72/CE¹⁰ ou à l'article 10 ou 11 de la directive 2009/73/CE¹¹, ni aux entreprises communes établies dans l'UE qui ont la qualité d'organismes publics.

¹⁰ JO L 211 du 14.8.2009, p. 55.

¹¹ JO L 201 du 1.8.2009, p. 94.

6.4.2. Capacité opérationnelle

Les candidats doivent posséder les compétences et les capacités opérationnelles et techniques requises pour mener à bien l'action proposée subventionnée et doivent fournir les documents appropriés attestant cette capacité (par exemple rapport d'activités des organisations, preuve d'exécution d'actions portant sur des infrastructures).

L'obligation de faire la preuve de sa capacité opérationnelle ne s'applique ni aux États membres, ni aux pays tiers, ni aux organisations internationales, ni aux organismes publics établis dans l'UE, ni aux gestionnaires de réseau de transport certifiés selon les procédures prévues à l'article 10 ou 11 de la directive 2009/72/CE ou à l'article 10 ou 11 de la directive 2009/73/CE, ni aux entreprises communes établies dans l'UE qui ont la qualité d'organismes publics.

La dispense de la vérification de la capacité opérationnelle est accordée en vertu du choix de l'ordonnateur.

6.5. Critères d'octroi des subventions

Les propositions seront évaluées sur la base des critères d'octroi suivants et compte tenu des orientations générales visées à l'article 17, paragraphe 5 et à la partie V de l'annexe du règlement MIE:

- (1) degré de maturité de l'action dans l'évolution du projet, sur la base du plan de mise en œuvre (article 5, paragraphe 1, du règlement RTE-E);
- (2) dimension transfrontalière de l'action, zone d'impact et nombre d'États membres associés à l'action;
- (3) portée de l'externalité positive découlant de l'action impliquant des travaux, incidence de l'action sur la solidarité;
- (4) nécessité de surmonter des obstacles financiers;
- (5) solidité du plan de mise en œuvre proposé pour l'action;
- (6) effet stimulant de l'aide financière au titre du MIE sur l'achèvement de l'action;
- (7) priorité et urgence de l'action: le projet éliminera-t-il des goulets d'étranglement, mettra-t-il fin à l'isolement énergétique et contribuera-t-il à l'achèvement du marché intérieur de l'énergie?

Lors du processus d'évaluation, il sera tenu compte de la mise en œuvre des règles du troisième paquet «Énergie» (directive 2009/72/CE; directive 2009/73/CE; règlement 714/2009; règlement 715/2009) pour les États membres concernés et nécessaire à l'achèvement de l'action.

6.6. Taux de cofinancement pour les subventions

Les taux de cofinancement maximaux fixés à l'article 10, paragraphe 3, du règlement MIE, s'appliquent.

7. INSTRUMENTS FINANCIERS

7.1. Admissibilité des projets

En vertu de l'article 14, paragraphe 1, du règlement RTE-E, seuls les projets d'intérêt commun relevant des catégories prévues à l'annexe II, points 1), 2) et 4), dudit règlement peuvent bénéficier d'une aide financière de l'Union sous la forme d'instruments financiers.

7.2. Mise en œuvre des instruments financiers

À la suite d'une évaluation ex ante de l'utilisation des instruments financiers relevant du mécanisme pour l'interconnexion en Europe effectuée en 2014, un instrument de prêt relevant du MIE a été créé et financé par des contributions provenant des secteurs des transports, de l'énergie et des télécommunications mises à la disposition de la Banque européenne d'investissement (BEI) dans le cadre du programme de travail annuel de 2014 adopté le 18 décembre 2014. La sélection de la BEI en tant qu'entité chargée de l'exécution a été décidée en tenant compte du règlement MIE et des exigences de l'article 84, paragraphe 3, du règlement financier (UE, Euratom) n° 966/2012 et de l'article 94 de ses règles d'application.

L'instrument de prêt relevant du MIE est un instrument commun à la Commission européenne et à la BEI. Il peut apporter une valeur ajoutée à l'intervention de l'Union, par exemple aux subventions, en permettant de fournir, d'une autre manière, le soutien financier qui vise à traiter des situations non optimales pour l'investissement, dans lesquelles des projets importants d'intérêt commun ne reçoivent pas du marché un financement adéquat. L'instrument de prêt est conçu pour cumuler les investissements en attirant des fonds supplémentaires en faveur de ces projets venant des États membres et/ou du secteur privé.

Le programme de travail annuel de 2015 au titre du MIE pour les instruments financiers prévoyait une contribution aux instruments financiers du MIE (instrument de prêt et instrument de fonds propres) en vue de promouvoir une participation substantielle des investisseurs du secteur privé et des institutions financières aux investissements dans les infrastructures. En 2015, les contributions des secteurs des transports et de l'énergie ont renforcé l'instrument de prêt, tandis que celles du secteur des télécommunications ont été mises à la disposition de l'instrument de fonds propres.

En 2016, un programme de travail annuel au titre du MIE pour les instruments financiers renforce les contributions pour 2014 et 2015 des secteurs des transports et de l'énergie à l'instrument de prêt, ainsi que la contribution pour 2015 du secteur des télécommunications à l'instrument de fonds propres.

8. RESPECT DU DROIT DE L'UNION

Conformément à l'article 23 du règlement MIE, seules les actions respectant le droit de l'Union et conformes aux politiques concernées de l'Union sont financées, en particulier celles liées à la concurrence, à la protection de l'environnement et à la passation de marchés publics.